



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-320**

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2025-12-16-00002 - 2025 12 27 Arrêté CDU ANGLET CLINIQUE MIRAMBEAU (2 pages)	Page 4
R75-2025-12-16-00004 - 2025 12 27 Arrêté CDU ARESSY CLINIQUE CARDIOLOGIQUE (2 pages)	Page 7
R75-2025-12-16-00005 - 2025 12 27 Arrêté CDU ARESSY NEPHROCARE BEARN CENTRE DIALYSE (2 pages)	Page 10
R75-2025-12-16-00006 - 2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CENTRE D'ONCOLOGIE DU PAYS BASQUE (2 pages)	Page 13
R75-2025-12-16-00007 - 2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (2 pages)	Page 16
R75-2025-12-16-00008 - 2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CLINIQUE CHATEAU CARADOC (2 pages)	Page 19
R75-2025-12-16-00009 - 2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CLINIQUE D'AMADE (2 pages)	Page 22
R75-2025-12-16-00010 - 2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CLINIQUE DELAY (2 pages)	Page 25
R75-2025-12-16-00012 - 2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE HAD SANTE SERVICE BAYONNE (2 pages)	Page 28
R75-2025-12-16-00013 - 2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE RAMSAY CLINIQUE BELHARRA (2 pages)	Page 31
R75-2025-12-16-00014 - 2025 12 27 Arrêté CDU BIARRITZ RAMSAY CLINIQUE AGUILERA (2 pages)	Page 34
R75-2025-12-16-00015 - 2025 12 27 Arrêté CDU BIDART CRF LES EMBRUNS (2 pages)	Page 37
R75-2025-12-16-00016 - 2025 12 27 Arrêté CDU CAMBO LES BAINS CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENA (2 pages)	Page 40

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-11-25-00035 - Arrêté SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE n° OXY 13 du 25 novembre 2025 (2 pages)	Page 43
--	---------

DIRM SA / DCAM

R75-2025-12-12-00004 - Arrêté n°547 du 12.12.2025 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde (2 pages)	Page 46
R75-2025-12-12-00005 - Arrêté n°548 du 12.12.2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (9 pages)	Page 49

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-12-16-00001 - AP dérogation Limoges métropole (87) - DSIL 2022 (2 pages)	Page 59
--	---------

ARS

R75-2025-12-16-00002

2025 12 27 Arrêté CDU ANGLET CLINIQUE
MIRAMBEAU

Arrêté n° _____ - _____ - _____ - _____ du 27/12/2025
Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la *CLINIQUE MIRAMBEAU*

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la CLINIQUE MIRAMBEAU, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BELABDI Bernard INDECOSA-CGT	Siège Vacant
Titulaire	Suppléant
GARCIA Hélène UNAFAM	Siège Vacant

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/ Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00004

2025 12 27 Arrêté CDU ARESSY CLINIQUE
CARDIOLOGIQUE

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la *CLINIQUE CARDIOLOGIQUE D'ARESSY***

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la *CLINIQUE CARDIOLOGIQUE D'ARESSY*, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire GONCALO DA SILVA Annie UFC QUE CHOISIR	Suppléant BAJ François UDAF 64
Titulaire GUEDON Philippe AFD 33	Suppléant <i>Siège Vacant</i>

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
P/ Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00005

2025 12 27 Arrêté CDU ARESSY NEPHROCARE
BEARN CENTRE DIALYSE

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de
NEPHROCARE BEARN CENTRE DIALYSE DU BEARN**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de NEPHROCARE BEARN CENTRE DIALYSE DU BEARN, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
DEL PIANTA Maïlys FRANCE REIN AQUITAINE	BUAN Georges FRANCE REIN AQUITAINE
Titulaire	Suppléant
LORDEY Pascal FRANCE REIN AQUITAINE	COUVREUR Isabelle FRANCE REIN AQUITAINE

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
P/ Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00006

2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CENTRE
D'ONCOLOGIE DU PAYS BASQUE

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du
CENTRE D'ONCOLOGIE DU PAYS BASQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du **CENTRE D'ONCOLOGIE DU PAYS BASQUE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BELABDI Bernard INDECOSA-CGT	DAMESTOY Delphine INDECOSA-CGT
Titulaire	Suppléant
LEVESQUE Marc LA LIGUE CONTRE LE CANCER	<i>Siège vacant</i>

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/ Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00007

2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CENTRE
HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du
CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du **CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LE BLAN Daniela UNAFAM	GONI Haïtz APF FRANCE HANDICAP
Titulaire	Suppléant
LEVESQUE Marc LA LIGUE CONTRE LE CANCER	VILLAUME Nathalie ELLYE

Tél standard : 09-69-37-00-33 - Courriel : ars-dd64-direction@ars.sante.fr
Adresse : ARS Nouvelle Aquitaine - DD64- 103 bis Rue de Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

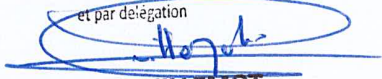
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00008

2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CLINIQUE
CHATEAU CARADOC

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la
CLINIQUE CHATEAU CARADOC**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la **CLINIQUE CHATEAU CARADOC**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BELABDI Bernard INDECOSA-CGT	COUSSILLAN Monique GENERATION MOUVEMENT 64
Titulaire	Suppléant
IRATCHET Bernadette UNAFAM	HASSEN David FNATH

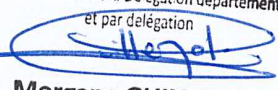
Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/ Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation
Alain GUINAMANT 
Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00009

2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CLINIQUE
D'AMADE

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la
CLINIQUE D'AMADE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la **CLINIQUE D'AMADE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
IRATCHET Bernadette UNAFAM	Siège Vacant
Titulaire	Suppléant
Siège Vacant	Siège Vacant

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/ Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00010

2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE CLINIQUE
DELAY

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la
CLINIQUE DELAY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la **CLINIQUE DELAY**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
DUFAU François FRANCE REIN AQUITAINE	GRANIER Denis FNATH
Titulaire	Suppléant
DUPOUY Michelle APF FRANCE AQUITAINE	KUBLER Roger APF FRANCE HANDICAP

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/ Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00012

2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE HAD SANTE
SERVICE BAYONNE

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de
HAD SANTE SERVICE BAYONNE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de **HAD SANTE SERVICE BAYONNE**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire SERRY Didier FRANCE REIN AQUITAINE	Suppléant BELABDI Bernard INDECOSA-CGT
Titulaire SERVIER Bernard FEDERATION ALLIANCE	Suppléant <i>Siège Vacant</i>

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00013

2025 12 27 Arrêté CDU BAYONNE RAMSAY
CLINIQUE BELHARRA

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de
RAMSAY CLINIQUE BELHARRA**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de **RAMSAY CLINIQUE BELHARRA**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BATS Corinne LA LIGUE CONTRE LE CANCER	BELABDI Bernard INDECOSA-CGT
Titulaire	Suppléant
GEORGES Martine FEDERATION ALLIANCE	GUICHENY Jacques FNATH

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

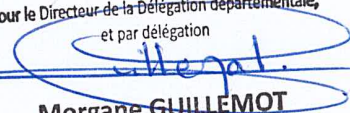
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/ Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

~~Alain GUINAMANT~~
Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00014

2025 12 27 Arrêté CDU BIARRITZ RAMSAY
CLINIQUE AGUILERA

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de
RAMSAY CLINIQUE AGUILERA**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de RAMSAY CLINIQUE AGUILERA, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BAYLAC-MARTRES DE ROQUELAURE Paul CLCV	ALBISTUR Estitxu APF FRANCE HANDICAP
Titulaire	Suppléant
CARTY Marie URILCO 33	LENOIR Maureen APF FRANCE HANDICAP

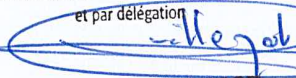
Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/ Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation
Alain GUINAMANT 
Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00015

2025 12 27 Arrêté CDU BIDART CRF LES
EMBRUNS

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du
CRF LES EMBRUNS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du **CRF LES EMBRUNS**, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
GONI Haïtz APF FRANCE HANDICAP	ALBISTUR Estitxu APF FRANCE HANDICAP
Titulaire	Suppléant
OLASAGUIRRE André LA LIGUE CONTRE LE CANCER	BELABDI Bernard INDECOSA-CGT

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

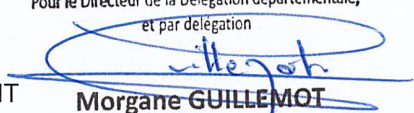
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/ Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation

Alain GUINAMANT


Morgane GUILLEMOT

ARS

R75-2025-12-16-00016

2025 12 27 Arrêté CDU CAMBO LES BAINS
CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENA

Arrêté n° _____ du 27/12/2025

**Portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du
CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENA**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012);

Vu la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du *CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE MARIENA*, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
AREMENDI Pierre APF FRANCE HANDICAP	BELABDI Bernard INDECOSA-CGT
Titulaire	Suppléant
SORIN Cathy APF FRANCE HANDICAP	Siège Vacant

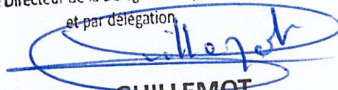
Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 27 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

P/ Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la délégation départementale
Des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation
Alain GUINAMANT 
Morgane GUILLEMOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00035

Arrêté SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE n°
OXY 13 du 25 novembre 2025

Arrêté n° OXY 13 du 25 novembre 2025

Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant la société
SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE
151 boulevard du Cami Salié
64000 PAU

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2025.227) ;

CONSIDERANT la demande de la société SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE en date du 26 juin 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert du site sis 151 boulevard du Cami Salié à PAU (64160) vers la zone industrielle de Berlanne, 4 rue du pont-long à MORLAAS (64160) ;

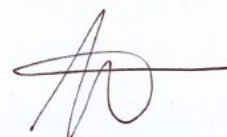
CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 25 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE dont le numéro FINESS EJ est le 64 001 896 6, est autorisée à transférer le site de dispensation et le siège social sis 151 boulevard du Cami Salié à PAU (64000) vers la zone industrielle de Berlanne, 4 rue du pont-long à MORLAAS (64160).

Ce site de dispensation est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 64 001 913 9.

Article 2 : L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de BIRON, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Zone Nouvelle-Aquitaine

40 – Landes

64 – Pyrénées atlantiques

- Zone Occitanie

31 – Haute Garonne

32 – Gers

65 – Hautes-Pyrénées

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

DIRM SA

R75-2025-12-12-00004

Arrêté n°547 du 12.12.2025 portant nomination des
membres de l'assemblée commerciale du pilotage de
la Gironde



Arrêté n°547 du 12 décembre 2025

portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde, les personnes dont les noms suivent :

Catégorie	Titulaire	Suppléant
Représentants des armateurs	M. Thibault CLEMENT	M. Thierry MICHIELS
	M. Pascal MAGNANT	M. Eric SAGNIER
Représentants des autres usagers du port	M. Ahmed ABZIZI	Mme. Hélène VANDEWALLE
	M. Christophe ROUGER	M. Denis BARTHOUET
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Guillaume BLONDET	M. Valentin TURMEL
	M. Sylvain HEMON	M. Pierre-Yves TRAVERS
Représentants du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	Mme. Nicole PIZZAMIGLIA	
	M. Fabrice SAUGEON	

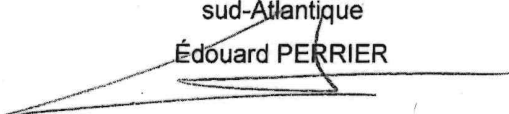
ARTICLE 2 - L'arrêté n°374 du 7 novembre 2022 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 décembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
sud-Atlantique

Édouard PERRIER



Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

DIRM SA

R75-2025-12-12-00005

Arrêté n°548 du 12.12.2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté n°548 du 12 décembre 2025

portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 7 août 2025 portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

VU l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 12 décembre 2025;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe tarifaire prévue par l'article 14 de l'arrêté n°256 du 7 août 2025 portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est remplacée par l'annexe tarifaire joint au présent arrêté (tarifs p/c du 1^{er} janvier 2026).

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 décembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Édouard PERRIER

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- Port de Bayonne
- DDTM/DML 64

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

SOMMAIRE

1 : ASSIETTE DES TARIFS.....

2 : ENTRÉE OU SORTIE.....

3 : AUTRES OPÉRATIONS.....

- 3.1 : Mouvements en rivière.....
- 3.2 : Déhalages.....
- 3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage.....
- 3.4 : Déplacements.....
- 3.5 : Corvée.....
- 3.6 : Reprise d'amarrage.....
- 3.7 : Veilles.....
- 3.8 : Entrées et sorties de cale sèche.....
- 3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre.....
- 3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3.....
- 3.11 : Convois remorqués ou poussés.....
- 3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas.....
- 3.13 : Mouillage sur rade foraine.....
- 3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye.....

4 : INDEMNITÉS DIVERSES.....

- 4.1 : Attentes.....
- 4.2 : Poussage / vedette de pilotage.....
- 4.3 : Maintien à bord.....
- 4.4 : Informations.....
- 4.5 : E.T.A.

5 : RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS.....

- 5.1 : Bâtiments de guerre.....
- 5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours.....
- 5.3 : Capitaine - pilote.....
- 5.4 : Abonnement.....
- 5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres.....
- 5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic.....

6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....

- 6.1 : Préavis d'arrivée des navires.....
- 6.2 : Heure des opérations de pilotage.....
- 6.3 : Majoration pour paiement tardif.....

STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

(64600 ANGLET)

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', T'=0,14√Lxl.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2 - ENTRÉE OU SORTIE

En Euros :

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) :	759 €		
---	-------	--	--

	Tarif de base	FIC*	m3 supplémentaire
< 10 000 m3	1 084 €	0 €	
10 000 à 19 999 m3	1 084 €	0 €	0,061
20 000 à 29 999 m3	1 694 €	0 €	0,058
30 000 à 39 999 m3	2 267 €	0 €	0,075

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	3 014 €	0 €	0,050

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 759 €.

*FIC : Fonds d'Intervention Commerciale : ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

3 - AUTRES OPÉRATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	:	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	:	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	:	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	:	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	:	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	:	100 % du tarif d'entrée

M2 - Mouvements pour raison de sécurité :

50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements :

100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

- 10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.
- 20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 492 €.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m³ : 75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m³ : 100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m³ : 200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

- Sans propulseur d'étrave : 150 % du tarif de l'opération

- Sans propulseur d'étrave

avec utilisation du 2^{ème} remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

- Avec propulseur d'étrave : 115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITÉS DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de $\frac{3}{4}$ d'heure.

4.2 Poussage / vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire -quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18^{ème} catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4.4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

- 10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00
- 25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.

b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchés, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

- 10 % au-delà de la 10^{ème} escale
- 20 % au-delà de la 20^{ème} escale
- 30 % au-delà de la 30^{ème} escale
- 40 % au-delà de la 40^{ème} escale
- 50 % au-delà de la 50^{ème} escale

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leurs caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 ^{ère} escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	- 30% de réduction la 1 ^{ère} année - 20% de réduction la 2 ^{ème} année - 10% de réduction la 3 ^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	- 40% de réduction la 1 ^{ère} année - 30% de réduction la 2 ^{ème} année - 20% de réduction la 3 ^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Supérieur ou égal à 3	- 60% de réduction la 1 ^{ère} année - 50% de réduction la 2 ^{ème} année - 40% de réduction la 3 ^{ème} année - 30% de réduction la 4 ^{ème} année - Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

C) Tarification par tranche:

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « ENTRÉE OU SORTIE » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- ☐ Jusqu'à 20 000 M3 : 903 € par opération
- ☐ Jusqu'à 30 000 M3 : 1 383 € par opération
- ☐ Jusqu'à 40 000 M3 : 1 804 € par opération
- ☐ Au-delà de 40 000 M3 : 2 467 € par opération

Nota : - Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.

- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,

- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

6.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi	08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche / jours fériés	09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

6.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00001

AP dérogation Limoges métropole (87) - DSIL 2022



**Arrêté n° 2022-87-45-02
portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

N° EJ : 2103817534

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'exercice 2022 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2334-42, R. 2334-28, R. 2334-29 et R. 2334-39 ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU le contrat de relance et de transition écologique signé le 24 août 2021 avec la Communauté Urbaine Limoges Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-87-45 du 15 septembre 2022 attribuant à la Communauté Urbaine Limoges Métropole une subvention de 1 200 000 € pour la construction d'un second dépôt d'exploitation des transports urbains ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2022-87-45-01 du 6 mars 2024 portant prorogation de la date limite de réalisation de l'opération susvisée et la reportant au 30 septembre 2027 ;

VU la lettre n° REF : LM-D25-09125 en date du 24 novembre 2025 par laquelle le président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole a sollicité, dans le cadre de l'application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé, une dérogation susceptible de lui permettre de conserver le bénéfice de la subvention précitée ;

CONSIDÉRANT que, les arguments exposés par M. le président de la communauté urbaine Limoges Métropole dans son courrier du 24 novembre 2025 susvisé tendent à expliquer les raisons du retard pris dans la mise en œuvre de l'opération en lien avec le projet de « Bus à haut niveau de service » (celui-ci a nécessité un délai de réflexion supplémentaire pour le choix des matériaux et des différentes technologies de recharge des véhicules) ;

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00003

AP Dérogation Périgieux (24) - DSIL exceptionnelle
2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté n°2020-24-02-01
Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) EXCEPTIONNELLE**

N° EJ : 2103117097

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R.2334-29, R. 2334-30 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-24-02 du 16 octobre 2020 attribuant une subvention de 367 541 € à la commune de PERIGUEUX au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) exceptionnelle, soit 30 % d'une dépense subventionnable de 1 225 138 € pour financer la valorisation du patrimoine gallo-romain ;

VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2025 par lequel M. le maire de PERIGUEUX a sollicité, dans le cadre de l'application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé, une dérogation susceptible de lui permettre de conserver le bénéfice de la subvention précitée et une prolongation de son délai d'achèvement des travaux;

CONSIDÉRANT que les arguments exposés par M. le maire de PERIGUEUX dans son courrier du 1^{er} décembre 2025 susvisé tendent à expliquer les raisons du retard qui a été pris dans la mise en œuvre de l'opération de valorisation du parcours gallo-romain et le fait que cette opération a été revue pour assurer la sauvegarde des bâtiments, harmoniser la signalétique et intégrer les immeubles attenants afin de conserver la cohérence du parcours ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet n'est pas abandonnée ;

1 / 3

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une modification aux dispositions portées par l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de PERIGUEUX de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de Mme la préfète de la Dordogne et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : délai de fin d'exécution

En application de l'article R 2334-29 du CGCT, le délai d'exécution de l'opération « valorisation du parcours gallo-romain » portée par la commune de Périgueux et fixée au 1^{er} février 2026 conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2020-24-02 du 16 octobre 2020 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle est **prolongé de deux ans, soit jusqu'au 1er février 2028**.

Article 2 : objet de l'aide (taux de subvention)

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et par dérogation à la règle fixée par l'article R 2334-30 du CGCT (taux de subvention non modifiable) l'article 2 de l'arrêté n° 2020-24-02 du 16 octobre 2020 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle est **modifié comme suit** :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée aux travaux de valorisation du patrimoine gallo-romain

Montant : le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 367 541 euros, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- **Montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT : 528 000 euros**
- **Taux de subvention : 69,6 % arrondi**
- **Montant de la subvention : 367 541 euros**

Une annexe financière est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-24-02 du 16 octobre 2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La préfète de la Dordogne, le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de PERIGUEUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2025
Le préfet,


Etienne GUYOT

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL EXCEPTIONNELLE (DSIL EXCEPT)
ANNEXE FINANCIERE**

N° d'Engagement Juridique :

Bénéficiaire : Périgueux

Thématique : 3- Préservation du patrimoine public historique et culturel

Intitulé de l'opération : Travaux de valorisation du patrimoine gallo-romain

Description du projet : Réaménagement des espaces publics supports et travaux de valorisation du patrimoine gallo-romain, dans le cadre du programme "Action cœur de ville".

Montant prévisionnel de l'opération HT : 528 000 €

Taux de subvention : 69,6 % arrondi

Échéancier prévisionnel de réalisation : 2026 - 2027

Début de l'opération : 1^{er} semestre 2026

Durée de l'opération : 18 mois

DEPENSES HT		RESSOURCES HT	
Total des travaux	528 000,00 €	DSIL EXCEPT (69,6 % arrondi)	367 541,00 €
		Etat (DRAC) (10,4 %)	54 859,00 €
		Autofinancement (20 %)	105 600,00 €
<u>TOTAL :</u>	528 000,00 €	<u>TOTAL :</u>	528 000,00 €

